

Arrêt

n° 302 355 du 27 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 11 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier en automatisation à l'EPHEC, à Bruxelles.

1.2. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la candidate présente certainement un projet en lien avec son parcours antérieur, seulement, elle opte pour une formation régressive. Elle est titulaire d'un BTS obtenu localement et souhaiterait intégrer une première année de Bachelier en Belgique. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable (elle récite les réponses insérées dans son questionnaire). Le projet est inadéquat. » ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Après de brèves considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales sur la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la requérante souligne que si la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : « la directive 2016/801 ») « permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20,

paragraphes 2, f de ladite Directive ». Elle reproduit l'article 20, §2, de la directive 2016/801 et déclare qu'elle « *confère, par le biais de la disposition susmentionnée, le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective [...] d'une part afin d'informer l'intéressé de l'importance du questionnaire et des conséquences tirées de l'absence ou de réponses fournies [,] d'autre part, afin de faire bénéficier à l'intéressé de conditions minimales en termes de temps et autres pour répondre au questionnaire et réaliser l'interview* ». Elle soutient que les « *motifs sérieux et objectifs* » prévus par l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 « *ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national* » et que les « *refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur la clôture des inscriptions par l'établissement d'accueil, le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants* ».

Elle ajoute que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « *l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». Elle énonce à cet égard que « *[f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs* ». Elle en conclut que la partie défenderesse « *ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée* ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Après un « *bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions* » visées au moyen, elle affirme que l'acte attaqué est dépourvu « *de fondement légal précis* ». Elle considère que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *n'édicte que des règles de procédure* » et « *ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa* ». Elle ajoute que l'article 61/1/3, § 2 de la même loi, vise, quant à lui, « *5 hypothèses/possibilités de refus de visa* » et que l'acte attaqué « *s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa* ». Selon elle, « *[p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.3. La requérante soutient également que l'acte attaqué « *repose sur une motivation inadéquate* ». Elle estime tout d'abord que « *[l]'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* » dans la mesure où l'acte attaqué « *n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que les inscriptions au sein de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription sont clôturées et/ ou que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* » et « *ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». Elle affirme que « *la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée* ».

Elle considère ensuite que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *« Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis (...) ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec de Viabel le compte-rendu suivant... »* » manque de pertinence et est « *entachée de partialité dès lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel* ». Elle affirme que « *ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* », que dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, le Conseil ne peut ni « *juger de la véracité des conclusions émises* » par la partie défenderesse, ni « *savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la [...] requérante de comprendre le raisonnement entrepris* », que « *la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global [...] consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour*

études à des fins migratoires » » et que « s'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, [elle] doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ». Elle argue que la motivation de l'acte attaqué « qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021.

Elle fait valoir qu'en indiquant dans l'acte attaqué « que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions » », la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle. Elle estime à cet égard que l'acte attaqué ne lui permet pas « de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de [la partie défenderesse] », cette dernière ne mentionnant nullement « les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis [...] dans sa lettre de motivation » et ne précisant pas en quoi son projet serait inadéquat. Elle reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué et considère qu'il « ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre sa décision ». Elle considère dès lors que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire et « n'est pas adéquate en ce que la conclusion [...] suppose que la partie [défenderesse] aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier [alors qu'il] n'en n'est rien en l'espèce ». Elle indique que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves » » et considère que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard insuffisante.

La requérante fait encore valoir que la « déclaration de la partie défenderesse selon laquelle [son projet d'études] est régressif ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors [qu'elle] dans sa lettre de motivation explicite clairement faire le choix délibéré de se réorienter et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle » et que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans l'acte attaqué « ne permettent pas de conclure que le projet académique [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie [défenderesse] ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ». Elle estime que « dès lors que, cette reprise intervient au terme d'un cursus achevé, se dirige vers une formation en lien avec les études antérieures comme précisé par la partie adverse elle-même ; et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi » et s'en réfère à l'arrêt n° 209 240 du 12 septembre 2018. Elle considère que dès lors qu'elle « fait le choix assumé de renoncer à sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reprochée de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique [qu'elle] désire mettre en œuvre ne serait pas réel ».

Elle soutient que la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de sa compétence liée « ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiante » et estime que « l'appréciation faite sur la régression constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides ».

La requérante avance que la partie défenderesse « est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi » et que « [f]aute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité ».

Elle ajoute que la partie défenderesse « ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation ».

Selon la requérante, « [f]aute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité [lui offerte] de reprendre ses études par la partie [défenderesse], cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ». Elle soutient que cet « indice constituant en réalité un unique élément », l'« affirmation de la partie [défenderesse] sur l'existence d'un faisceau de preuves apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression, au demeurant non justifiée, relève d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé ».

La requérante soulève encore que la partie défenderesse lui a reproché « de reprendre des études à un niveau inférieur sans aucun lien avec les études antérieures » et estime « opportun de revenir sur les différents arguments avancés ».

Elle fait ainsi valoir que « [d]ans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, [elle] a bel et bien exposé le lien qui existe entre les études entreprises et celles qu'elle compte entreprendre [et a] décrit son parcours académique en exposant qu'[elle] est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général série « C » en mathématiques et sciences physiques » et « qu'elle est actuellement inscrit en troisième année option automatisme de l'informatique industrielle ». Elle ajoute qu'elle a « fait par ailleurs le lien et la raison de ce besoin de compléter sa formation au vue des opportunités et ses acquis actuels, en précisant notamment les lacunes observées dans sa formation antérieure et son envie d'appréhender au mieux le système académique belge » et considère que l'appréciation de la partie défenderesse « sur ce point s'avère dès lors non pertinente et/ou à tout le moins non admissible ». Elle relève que « [d]ès lors [qu'elle] fourni un certain nombre d'éléments (notamment sa lettre de motivation) et des réponses essentiels au questionnaire ASP, la décision querellée apparaît manifestement comme étant mal motivée dès lors que l'appréciation de la partie [défenderesse] s'avère déraisonnable, non pertinent et/ou encore non admissible » et reproche à la partie défenderesse de « jeter le doute sur l'auteur de la lettre de motivation alors qu'elle est elle-même autorité qui demande la rédaction de ladite lettre ». Elle estime que la « motivation sur ce point doit donc être déclarée comme non admissible dès qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par l'intéressée dans sa lettre de motivation ». Elle considère qu'elle « décrit clairement son objectif professionnel lequel nait de l'opportunité que cette formation lui permettra de réaliser ce qu'[elle] a toujours tracé comme projet professionnel » et que « consciente des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, [elle] expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir dans le milieu de l'enseignement ».

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Elle y soutient que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ». Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'elle justifie « d'un projet professionnel », qu'elle a fourni « des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse » et qu'elle y a exposé « notamment la finalité de ses études et son projet professionnel ». Elle reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation en ce sens et ajoute que la partie défenderesse « commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que « la candidate présente un parcours antérieur avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. » » et que « de telles allégations ne sauraient prospérer dès lors qu'il ressort [de ses] différents relevés de notes des moyennes comprises entre 12 et 17 sur 20 de moyenne générale », précisant qu'elle « n'a à aucun moment reçu une mention ou des résultats passables ». Elle conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur le deuxième et le troisième moyen, réunis, et s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse ne préciserait pas la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du*

visa pour études à des fins migratoires » avant de conclure que « la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle prétend que « [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, force est de constater que la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la candidate présente certainement un projet en lien avec son parcours antérieur, seulement, elle opte pour une formation régressive. Elle est titulaire d'un BTS obtenu localement et souhaiterait intégrer une première année de Bachelier en Belgique. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable (elle récite les réponses insérées dans son questionnaire). Le projet est inadéquat. » ».*

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, constitue, contrairement à ce qu'indique la requérante, une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Quant au prétendu caractère stéréotypé de l'acte attaqué, il ressort à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments propres à la situation individuelle de la requérante.

Par ailleurs, en termes de recours, la requérante se limite à des propos généraux sur le fait que « *[l]'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* » et qu'elle « *n'est pas pertinentes* ». Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.4. S'agissant du grief de la requérante selon lequel la partie défenderesse motiverait sa décision en relevant que « *les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* » », force est de constater qu'il manque en fait puisqu'il consiste à attribuer à l'acte attaqué une motivation qu'il ne contient pas, les termes, tels que présentés par la requérante, ne s'y retrouvant aucunement.

3.2.5. Quant au fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant [...]* » et qu'« *[e]n conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur*

menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ». Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exclu les autres éléments constituant le dossier de la requérante. Partant, le Conseil ne peut suivre celle-ci en ce qu'elle estime que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire et inadéquate au motif que celle-ci prétend en même temps analyser l'ensemble du dossier et faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, le fait de faire primer un élément sur d'autres n'emportant pas l'exclusion de ces autres éléments.

3.2.6. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'assertion de la requérante selon laquelle l' « examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves » » n'est, partant, pas pertinente.

Par ailleurs, force est de relever qu'en se limitant à souligner que ledit compte-rendu « présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale » et à prétendre que, dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, le Conseil ne peut ni « juger de la véracité des conclusions émises » par la partie défenderesse, ni « savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la [...] requérante de comprendre le raisonnement entrepris », la requérante ne soutient pas que les éléments repris dans le compte-rendu seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

L'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021 mentionné par la requérante n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.2.7. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante et du questionnaire « ASP études » qu'elle a rempli dans le cadre de sa demande, le Conseil constate que celle-ci a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique, figurant au dossier administratif et auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération.

L'assertion selon laquelle la requérante « justifie d'un projet professionnel », qu'elle « fournit des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte », qu'elle « expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel », que « [d]ans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, [elle] a bel et bien exposé le lien qui existe entre les études entreprises et celles qu'elle compte entreprendre [et a] décrit son parcours académique en exposant qu'[elle] est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général série « C » en mathématiques et sciences physiques », qu'elle a « fait par ailleurs le lien et la raison de ce besoin de compléter sa formation au vue des opportunités et ses acquis actuels, en précisant notamment les lacunes observées dans sa formation antérieure et son envie d'appréhender au mieux le système académique belge », qu'elle « décrit clairement son objectif professionnel lequel naît de l'opportunité que cette formation lui permettra de réaliser ce qu'[elle] a toujours tracé comme projet professionnel » et que « consciente des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, [elle] expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir dans le milieu de l'enseignement », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son

questionnaire « ASP études ». Il ne convient par ailleurs pas d'avoir égard à la critique de la requérante selon laquelle la partie défenderesse jetterait « *le doute sur l'auteur de la lettre de motivation alors qu'elle est elle-même autorité qui demande la rédaction de ladite lettre* », aucun doute quant à l'auteur de ladite lettre ne ressortant à la lecture de l'acte attaqué.

3.2.8. S'agissant du grief relatif à la « régression » de la requérante, le Conseil renvoie tout d'abord au premier moyen et rappelle que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que la requérante « *la candidate présente certainement un projet en lien avec son parcours antérieur, seulement, elle opte pour une formation régressive* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la requérante qui se contente d'indiquer que « *dans sa lettre de motivation [elle] explicite clairement faire le choix délibéré de se réorienter et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle* » et qu'elle a « *fait par ailleurs le lien et la raison de ce besoin de compléter sa formation au vue des opportunités et ses acquis actuels, en précisant notamment les lacunes observées dans sa formation antérieure et son envie d'appréhender au mieux le système académique belge* », ce qui ne vient en rien énerver la conclusion précédente.

Par ailleurs, la considération de la requérante selon laquelle « *l'appréciation faite sur la régression constitue un contrôle en opportunité qui apparait en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides* » et selon laquelle « *[f]aute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée* », procède manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la régression, mais s'est limitée à considérer que cet élément, combiné aux autres éléments de son dossier mentionnés dans l'acte attaqué tels que la circonstance qu'elle « *récite les réponses insérées dans son questionnaire* », constituent « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Quant au grief relatif à la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la requérante présenterait « *un parcours antérieur avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique* », force est de constater que cette considération n'est qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et que la requérante reste en défaut de contester utilement ces autres éléments, de sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a manqué à son obligation de motivation.

En outre, en ce que la requérante indique que la partie défenderesse est « *en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi* », force est de constater que la requérante ne démontre nullement que l'absence de définition ou d'illustration du concept de réorientation l'aurait placée dans l'impossibilité de comprendre la motivation de l'acte attaqué, de sorte que le grief de la requérante n'est pas pertinent.

Enfin, en ce que la requérante indique avoir « *fait le choix assumé de renoncer à sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles* », le Conseil constate que cet élément est développé pour la première fois en termes de requête et qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD